

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

VILLE DE DUBERGER

REGLEMENT NUMERO 363 AMENDANT LE
REGLEMENT NUMERO 118 CONCERNANT LE
ZONAGE ET PLUS SPECIFIQUEMENT LES
GARAGES TEMPORAIRES.

ATTENDU qu'à la suite d'une enquête menée par le Conseil, il a été établi qu'il serait dans l'intérêt général du public de modifier l'article numéro 50 du règlement de zonage numéro 118 en ce qui concerne les garages et abris d'automobiles temporaires;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

1.- L'alinéa 2 du paragraphe b) de l'article numéro 50 du règlement numéro 118 relatif au zonage est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 50 - garages privés.

b) (2ième alinéa)

"Entre le 1er novembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, les garages privés peuvent être hâlés jusqu'à cinq (5') pieds de la ligne de rue mais mesure prise à l'extérieur de la bordure de béton."

2.- L'alinéa 3 du paragraphe b) de l'article numéro 50 du règlement numéro 118 relatif au zonage est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 50 - garages privés.

b) (3ième alinéa)

"Entre les mêmes dates, un garage temporaire ou autre abri d'automobile est autorisé à cinq (5') pieds de la ligne de rue mais mesure prise à l'extérieur de la bordure de béton. Le revêtement extérieur doit être en bois contreplaqué, en toile ou en aluminium."

3.- Le règlement numéro 243 concernant les garages temporaires est, par les présentes, abrogé.

4.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Ville de Duberger,
ce 15 décembre 1969.



Maire.



Greffier.

RESOLUTION # 9,738

Il est proposé par le Conseiller, monsieur R. Robitaille,
Appuyé du Conseiller, monsieur Onésime Dion,

QU'IL SOIT RESOLU

que le règlement portant le numéro 363 soit et il est, par les présentes, adopté tel que lu.

De plus, l'assemblée publique en regard de ce règlement sera tenue le 30 décembre 1969.

RESOLU A L'UNANIMITE

